

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES - (N° 4186)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD55

présenté par
M. Pichereau, rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« l'autorité administrative chargée de l'homologation »

les mots :

« l'Autorité de régulation des transports ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision afin de lever toute ambiguïté. L'objectif est de faire paraître dans la loi toutes compétences de l'Autorité de régulation des transports sur les aéroports de son ressort. Le terme "d'autorité administrative" qui implicitement désignait l'ART pouvait laisser un doute, car il revient au ministre chargé de l'aviation civile d'homologuer les redevances pour les aéroports au trafic moins important et qui reste de sa compétence.